

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 DECEMBRE 2022

Présents : Madame Laurence FRANQUIN, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre, Président

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

~~Monsieur Alexandre GIROULLE~~, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Tutelle -Décision prise par l'autorité de tutelle – Communication :

Le Collège communal informe que par arrêté du 5 décembre 2022 Monsieur Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé les deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2022 arrêtées en séance du Conseil communal du 25 octobre 2022 en ces termes :

« Arrête :

Article 1er: Les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2022 de la Commune de Burdinne votées en séance du conseil communal en date du 25 octobre 2022 sont approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 5 159 443,32

Dépenses globales 4 774 710,76

Résultat global 384 732,56

2. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	4 635 959,78	Résultats	10 684,32
	Dépenses	4 625 275,46		

Exercices antérieurs	Recettes	523 483,54	Résultats	494 967,15
	Dépenses	28 516,39		

Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats	-120 918,91
	Dépenses	120 918,91		

Global	Recettes	5 159 443,32	Résultats	384 732,56
	Dépenses	4 774 710,76		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 259.222,04 €

- Fonds de réserve : 12 394,68 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 7 043 144,23

Dépenses globales 7 035 986,08

Résultat global 7 158.15

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6 692 130,77	Résultats	339 499,98
	Dépenses	6 352 630,79		

Exercices antérieurs	Recettes	0.00	Résultats	-278 276,04
	Dépenses	278 276,04		

Prélèvements	Recettes	351 043,46	Résultats	-54 065 ,79
	Dépenses	405 079,25		

Global	Recettes	7 043 144,23	Résultats	7 158.15
	Dépenses	7 035 986,08		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 36 335,87 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 ; 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 :0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 245.660,04 €

Art. 2. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3.: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale ».

-Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée laquelle dispose notamment :

*« §1... Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du C.P.A.S...
...ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.*

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à moitié du délai visé à l'alinéa 3.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le Conseil peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses, il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1^{er}. » ;

Vu la circulaire du Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS dressé en date du 28 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 12 décembre 2022 approuvant le budget du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2023;

Entendu Madame Mathieu, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, en ses explications;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er}: D'approuver le budget pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale se clôturant comme suit :

-Service ordinaire :

Recettes globales	1.304.727,00
Dépenses globales	1.304.727,00
Boni/mali	0,00
Recettes propres à l'exercice	1.280.727,00
Dépenses propres à l'exercice	1.287.727,00
mali à l'exercice propre	7.000,00

Intervention communale : 355.099,39€ €

Service extraordinaire

Recettes globales	329.500,00
Dépenses globales	329.500,00
Boni/mali	0,00
Recettes propres à l'exercice	312.500,00
Dépenses propres à l'exercice	329.500,00
Mali à l'exercice propre	17.000,00

-Article 2 : De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale.

- Zone de police Hesbaye-Ouest – Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2023 – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu notre adhésion à la Zone de police Hesbaye-Ouest ;

Vu la loi du 7 décembre 1988 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment son article 40 alinéa 2 lequel stipule que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Que l'alinéa 3 de ce même arrêté stipule quant à lui que chaque conseil communal d'une zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30 et 3331-2,3° ;

Vu le montant de la dotation pour 2023 nous communiquée par la Zone de police Hesbaye-Ouest ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : De fixer la dotation communale à la zone de police « Hesbaye-Ouest » à la somme de 346.036,58€ pour l'exercice 2023.

-Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- au Chef de la Zone « Hesbaye-Ouest »
- au Gouverneur de la Province
- à la directrice financière.

**-Zone de Secours Hesbaye– Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2023 –
Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article 78 de la Constitution ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44 , 51 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la Zone de secours 1 de la Province de Liège aux territoires des communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincé , Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges ;

Vu la constitution de la Zone de secours Hesbaye, Zone de secours 1 de la Province de Liège ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30 et 3331-2,3° ;

Vu l'intervention de la Province dans le financement des Zones de secours ;

Vu le montant de la dotation pour 2023 nous communiquée par la Zone de Secours Hesbaye ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

-Article 1^{er}: De fixer la dotation communale à la zone de secours de Hesbaye pour l'exercice 2023 à la somme de 75.983,92€.

-Article 2 : La présente délibération sera transmise :

-au commandant de la zone de secours
-à la directrice financière.

-Budget communal pour l'exercice 2023 - Rapport dressé en application de l'article L1122-23 du CDLD – Prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le rapport dressé en application de l'article L1122-23 du CDLD – Budget 2023 ;

Que ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été transmis à chaque conseiller avec la convocation ;

Prend acte du rapport dressé en application de l'article L1122-23 du CDLD – Budget 2023.

-Budget communal pour l'exercice 2023 – Approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet du budget proposé pour l'exercice 2023 aux services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision prise par l'autorité de tutelle en date du 5 décembre 2022 notifiée en date du 7 décembre 2022 relative aux deuxièmes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après avoir entendu Monsieur Christian ELIAS, Echevin des Finances, en ses explications ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlain ;

Article 1.- D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.919.538,79	4.185.083,67
Dépenses exercice proprement dit	4.878.067,60	4.545.743,71
Boni/Mali exercice proprement dit	41.471,19	-360.660,04
Recettes exercices antérieurs	340.228,87	37.158,15
Dépenses exercices antérieurs	14.264,33	5.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	336.160,04
Prélèvements en dépenses	30.502,00	0,00
Recettes globales	5.259.767,66	4.558.401,86
Dépenses globales	4.922.833,93	4.551.243,71
Boni global	336.933,73	7.158,15

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.159.443,22		44.485,25	5.114.958,07
Prévisions des dépenses globales	4.774.710,76	18,44		4.774.729,20

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	384.732,56		44.503,69	340.228,87
---	------------	--	-----------	------------

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.043.144,23		3.682.812,21	3.360.332,02
Prévisions des dépenses globales	7.035.986,08		3.712.812,21	3.323.173,87
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	7.158,15		30.000,00	37.158,15

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	355.099,39	
Fabriques d'église	Burdinne 8.003,80	29/09/2022
	Hannêche 4.715,33	29/09/2022
	Lamontzée 9.960,35	25/10/2022
	Oteppe 11.033,36	09/08/2022
	Marneffe 2.081,39	09/08/2022
Zone de police	346.036,58	
Zone de secours	75.983,92	

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§1^{er},1^o.

Article 3.- En application de l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de transmettre le présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi que d'assurer, sur demande desdites organisations syndicales, l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

Article 4.- De procéder à la publication légale du budget exercice 2023 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Ressourcerie du Pays de Liège – Avenant à la convention de partenariat – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu notre adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants sur le territoire communal ;

Vu la convention de partenariat signée avec la Ressourcerie du Pays de Liège en date du 20 décembre 2016 ;

Vu le courrier daté du 3 novembre 2022 adressé par la Ressourcerie et libellé comme suit :
« Depuis son démarrage en 2011, les communes ont pu bénéficier de tarifs très faibles en regard du coût des services prestés et par rapport aux prix pratiqués dans d'autres régions. Ainsi, en 2022, alors que les communes de la province payaient à la Ressourcerie un montant de 249€ TVAC par tonne collectée, dans le Hainaut, pour le même service, ce montant était de 299€ et à Namur de 386,7€.

Outre les circonstances économiques actuelles, les recettes générées avec ce tarif sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité qui contraint la Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte. L'indexation prévue par la convention qui nous lie étant insuffisante et ne disposant d'aucune autre marge de manœuvre, la Ressourcerie du Pays de Liège n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu le projet d'avenant à la convention proposé par la Ressourcerie du Pays de Liège et libellé comme suit :

Entre d'une part,

La Commune de Burdinne, Rue des Ecoles 3 à 4210 Burdinne.

Et d'autre part,

La Ressourcerie du Pays de Liège S.C., dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le 20 décembre 2016 a été signée entre la Ressourcerie du Pays de Liège et la Commune de Burdinne une convention relative à la collecte des encombrants.

Le prix des prestations visées par ladite convention est déterminé à l'article 5 de celle-ci.

Outre les circonstances économiques actuelles (notamment, l'augmentation exceptionnelle du coût des énergies) , le prix payé à la tonne par les communes pour les collectes d'encombrants est trop faible, d'une part, en comparaison de ce qui se pratique dans d'autres provinces, d'autre part, par rapport aux coûts liés à l'activité. Les recettes générées avec ce tarif sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité, ce qui contraint la Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte.

Il est important de noter qu'en 2022, alors que les communes payaient à la Ressourcerie du Pays de Liège un montant de 249 € TVAC (241 € HTVA de 6 %) par tonne collectée, dans le Hainaut, pour le même service, ce montant était de 299 € et à Namur de 386,7 €.

L'indexation prévue à l'article 5 de la convention précitée étant insuffisante et ne disposant d'aucune autre marge de manœuvre, la Ressourcerie du Pays de Liège n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations.

Les parties ont par conséquent décidé ce qui suit.

Article 1^{er} :

Au 1er janvier 2023, la grille tarifaire suivante sera appliquée par la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants :

- Tranche de 0 à 100 tonnes : 295 €/tonne (HTVA 6%)
- Tranche de 100 à 300 tonnes : 290 €/tonne (HTVA 6%)
- Tranche de 300 à 1.000 tonnes : 280 €/tonne (HTVA 6%)
- Tranche de plus de 1.000 tonnes : 270 €/tonne (HTVA 6%)

Ces montants seront revus deux fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023, conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 295/290/280/270 * \left(\frac{0,65 * S}{So} + \frac{0,15 * G}{Go} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2022, G = gasoil et Go = réf 12/2022)

Les montants seront adaptés aux mois de janvier et de juillet de chaque année sur base des indices des mois de décembre et juin précédents.

Article 2 :

A l'exception du prix des prestations et des modalités d'indexation, modifiés conformément à l'article 1er, les termes de la convention relative à la collecte des encombrants signée entre les parties le 20 décembre 2016 restent intégralement applicables »

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec la Ressourcerie du Pays de Liège.

-Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

-Association de projets « Pays Burdinale Mehaigne » -Dissolution – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 approuvant la création de l'association de projets « Pays Burdinale Mehaigne » entre les 4 Communes du Parc naturel Burdinale Mehaigne, à savoir Braives, Burdinne, Héron et Wanze ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 approuvant les statuts de ladite l'association de projets « Pays Burdinale Mehaigne » ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 avril 2014 approuvant la création de l'association de projets « Pays Burdinale Mehaigne » ;

Considérant la volonté de fusionner les structures GAL Burdinale Mehaigne et Parc naturel Burdinale Mehaigne ;

Considérant la volonté de rationaliser les outils de supracommunalité sur les 4 Communes pour favoriser la compréhension, la communication et la prise de décisions et de réduire la charge des mandataires communaux ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : De marquer son accord sur la dissolution de l'association de projets « Pays Burdinale Mehaigne ».

-Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville.

-Comité de secteur « Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » : Désignation des représentants communaux – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu notre délibération du 18 juin 2009 décidant :

- De faire choix d'abriter dorénavant le Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne dans un secteur spécifique à créer au sein de l'Intercommunale SPI+.

- D'accepter la désignation des membres du Bureau Exécutif en vue de constituer le Comité de Gestion du secteur « Parc Naturel des Vallées de la Burdinale-Mehaigne ».

- D'approuver l'organisation proposée et le règlement d'ordre intérieur du Comité de secteur joint en annexe.

-De désigner Messieurs Luc GUSTIN, Bourgmestre et Christian ELIAS, Echevin, pour représenter la Commune au sein dudit Comité de secteur.

- D'adopter la convention d'actionnaires proposées par les services de la SPI+ jointe en annexe ;

Vu la convention d'actionnaires du 17 juillet 2010 passée entre les Communes de Braives, Burdinne, Héron, Wanze et la SPI+ pour traduire les engagements, droits et obligations des différentes parties du Secteur « Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », dite « la Convention »;

Considérant l'article 6 de ladite convention fixant sa durée à 10 ans renouvelable pour une nouvelle période de 10 ans ;

Considérant qu'aucune partie n'a notifié aux autres parties leur souhait de ne pas prolonger la convention ;

Considérant dès lors que ladite convention est toujours valide ;

Vu l'article 2.3.1 de ladite Convention stipulant que chaque Commune doit désigner 2 membres pour constituer le comité de secteur ;

Vu l'article 3 de ladite Convention fixant le financement du Secteur ;

Considérant la volonté de rationaliser les outils de supracommunalité sur les 4 Communes pour favoriser la compréhension, la communication et la prise de décisions et de réduire la charge des mandataires communaux ;

Considérant la proposition d'avoir les mêmes représentants au sein de ces outils supracommunaux (GAL, Parc naturel et secteur Parc naturel) pour une meilleure cohérence ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : De désigner Messieurs Frédéric BERTRAND, Bourgmestre et Christian ELIAS, Echevin pour représenter la commune au sein du Comité de secteur.

-Article 2 : De transmettre la présente délibération à la SPI+.

-Projet de coopération internationale – Rapport prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu notre délibération du 27 juillet 2021 décidant de marquer un accord sur le projet de coopération internationale proposé par l'asbl Ingénieurs Sans Frontières et de lui verser une contribution financière à concurrence de 2.500€ ;

Vu les rapports de mission transmis par l'asbl à propos des travaux d'assainissement de sources réalisés ;

Vu le rapport financier de l'opération transmis par l'asbl ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en ses explications ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Prend acte desdits rapports et charge le collège de verser la contribution financière de 2.500€ à l'asbl Ingénieurs Sans Frontières.

-Règlement complémentaire de circulation routière – Rue de la Large Eau à Burdinne et Hannêche – Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de Burdinne de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que rue de la Large Eau, en raison notamment du caractère rectiligne et de largeur de la chaussée, les vitesses pratiquées par les véhicules peuvent être élevées ;

Considérant qu'il est ainsi proposé d'établir trois dispositifs de ralentissement de la vitesse pratiquée ; que les dispositifs de rétrécissement à 3m20 de largeur libre ne permettront pas le croisement de véhicules et seront ainsi susceptibles de limiter les vitesses pratiquées ;

Vu le rapport référencé 2H1/FB/db/2021/610 du 5 janvier 2022 du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales relatif à la visite sur notre territoire du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'arrêter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par à l'unanimité des membres présents ;

- Article 1er : Rue de la Large Eau l'établissement de zones d'évitement striées en effet de porte en vue de rétrécir la largeur de la voirie à 3m20 avec une priorité de passage à hauteur des poteaux d'éclairage n°15/1184, 15/1181 et 15/1174 via les marques au sol appropriées, les signaux B19 et B21 en alternés en conformité avec le plan ci-dessous :



..

-Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

-Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites.

-Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

-Règlement complémentaire de circulation routière – Rue de la Petite Rée à Oteppe –

Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de Burdinne de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les difficultés d'accéder à la seconde partie de la rue de la Petite Rée pour les véhicules de grandes dimensions ; qu'il est également difficile de réaliser un demi-tour pour ces véhicules ;

Considérant que le passage est effectivement étroit entre les habitations sises aux numéros 6 et 7 de la rue de la Petite Rée ; que les camions de livraison ont déjà touché l'habitation présente au rétrécissement ;

Vu le rapport référencé 2H1/FB/db/2022/77751 du 12 octobre 2022 du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'arrêter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

- Article 1er : L'accès à la rue de la Petite Rée est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 8m. La mesure est matérialisée par des signaux C25 '8m'.

- Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites.

- Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**-Règlement complémentaire de circulation routière – Rue de Vissoul à Oteppe/Vissoul –
Vote :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de Burdinne de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'aucun règlement complémentaire n'a été pris pour la signalisation de type C1 – F19 en place sur une portion de la rue de Vissoul ;

Considérant que les véhicules sont dans l'incapacité de se croiser dans la portion de la rue de Vissoul visée par le présent règlement ;

Vu le rapport référencé 2H1/FB/db/60487 du 29 juillet 2022 du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales relatif à la visite sur notre territoire du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que la très faible largeur de la chaussée ainsi que la présence de virages ne permettent pas d'autoriser la circulation des cyclistes à contre-sens ;

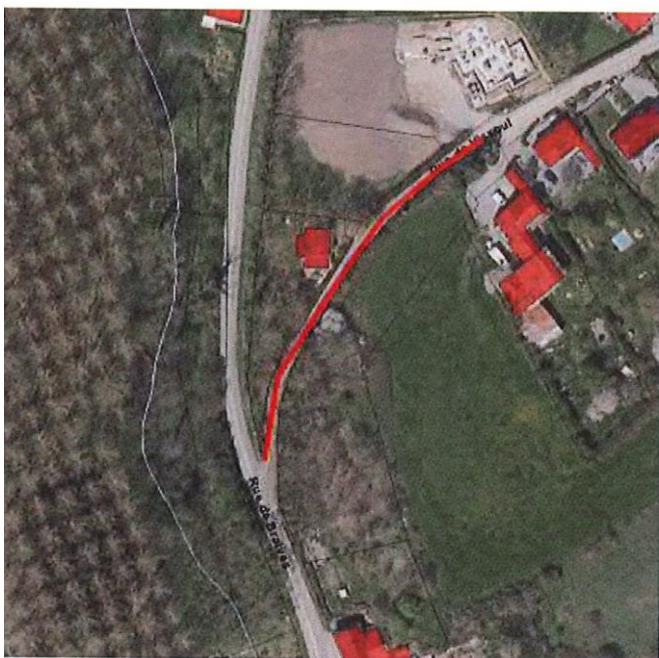
Considérant qu'en conséquence, il convient d'arrêter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 10 voix « pour » et 2 « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

- Article 1er : Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis le n°2 de la rue de Vissoul vers son carrefour avec la rue de Braives en conformité avec le plan ci-dessous :



La mesure est matérialisée par le signal C1 ainsi que le signal F19.

-Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

-Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites.

-Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

-Interpellation citoyenne de Monsieur François Renard « Que ferez-vous de significatif en matière de budget 2023 (montants) pour des actions en faveur 1) d'une restauration de la biodiversité et 2) de la réduction de l'émission des GES (climat) afin de donner une chance aux générations futures ? »

Le CONSEIL COMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-14 § 2 lequel dispose notamment que « *les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance du conseil communal* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil du 30 janvier 2019 et notamment son chapitre 5 relatif au droit d'interpellation des habitants ;

Considérant que Monsieur François Renard a interpellé le Collège communal en ces termes :« *Si besoin en était encore, voici une énième alerte du GIEC concernant le futur de nos enfants, et plus simplement, de la vie sur terre.*

Je dis bien « la vie sur terre » car « la planète » s'en fout, contrairement à ce qu'on lit trop souvent, elle en a encore pour 4 ou 5 milliards d'années avant que le soleil n'explose en supernova et engloutisse ses planètes dont la terre.

La vie sur terre elle est aujourd'hui en train de basculer vers l'anéantissement sous ses formes actuelles, dont l'humanité, avec la 6 ème extinction des espèces (de la biodiversité) que nous vivons depuis 150 ans, et qui s'accélère, en lien direct avec le changement climatique.

La rupture à laquelle devront faire face mes (nos) enfants, qui ont l'âge par ailleurs de certains d'entre vous, voire peut-être encore ma génération, s'annonce très difficile, et sera probablement dramatique et chaotique.

Ce futur nous impose déjà en ce moment des urgences en terme de priorités, et il s'imposera bien plus dramatiquement aux générations futures si des mesures prioritaires et DRASTIQUES ne sont pas prises aujourd'hui à tous les niveaux de pouvoir pour faire face à cette dégradation générale des conditions de vie de l'humanité, et plus généralement des formes de vie actuelles sur notre planète terre.

Chez nous aussi, les manifestations de ces dégradations se font de plus en plus violentes et visibles. Nos terroirs, notre commune ont été, et sont fortement impactée par les inondations, sécheresses, coulées de boues, disparition de la biodiversité (insectes 80 % en 30 ans, Oiseaux 30 à 70%, mammifères petits et grands, (micro)flore et (micro)faune, haies, arbres, fond humides etc etc

A l'heure où vous concoctez le budget pour 2023, il est plus que temps de prendre le taureau par les cornes en orientant la politique communale tant à l'extraordinaire (investissements) qu'à l'ordinaire (dépenses récurrentes) vers des mesures appropriées pour parer à notre niveau à cette catastrophe qui est à nos portes.

Vous, le « politique », avez à conduire notre « politique », ces choix vous incombent, ils ne feront pas plaisirs, c'est sûr, mais pensez-vous que nous avons le choix ?

*Et ces choix cruciaux pour l'avenir de nos enfants doivent se traduire concrètement : pas de miracles, Mesdames, Messieurs, **il faut donc du budget**, tout en associant toutes les bonnes volontés, dépasser la « lutte » partisane.*

Dès lors, je vous pose la question suivante : que ferez-vous de SIGNIFICATIF en matière de budget 2023 (montants) pour des actions en faveur 1) d'une restauration de la biodiversité et 2) de la réduction de l'émission des GES (climat) afin de donner une chance aux générations futures ?

Nos enfants, ici et ailleurs, vous remercient pour l'attention que vous porterez à cette urgence ! » ;

Vu la délibération du collège communal du 28 novembre 2022 déclarant ladite interpellation recevable ;

Madame la Présidente cède la parole à Monsieur Renard ;

Monsieur Renard expose la teneur de son interpellation et précise : « il y a urgence à intervenir en faveur de la biodiversité. On a de la chance d'avoir des terres en propre, la commune, le Cpas, les fabriques d'églises. Il est temps de réfléchir à leur devenir. Pourquoi ne pas imaginer le développement de l'agro-écologie. Par ailleurs, on a de la chance de vivre dans une commune favorisée. Il ne faut pas jeter l'argent par les fenêtres, certes. Mais, il est temps au niveau de la commune, ou mieux encore des 4 communes membres du Parc Naturel, de dégager un budget pour entreprendre des actions significatives en la matière. Je ne dis pas que rien ne se fait mais je dis qu'il faut agir. Je pense qu'il serait utile de réfléchir au financement d'un bureau d'étude ou autre qui pourrait nous donner des idées en la matière » ;

Madame la Présidente cède ensuite la parole à Monsieur Bertrand : « Depuis plusieurs années nous investissons de l'argent dans des associations diverses qui travaillent sur la problématique de la biodiversité ainsi notamment le Parc Naturel, le contrat rivière... Certes ce n'est peut-être pas suffisant. Il conviendrait d'aller plus loin. Ceci étant, on avance. Ainsi, au Parc Naturel, nous avons deux spécialistes en matière d'agriculture et de biodiversité. Avec leur collaboration, on développe des projets qui suscitent l'engouement des agriculteurs. Nous avons la chance au Parc Naturel d'avoir un staff qui réalise un magnifique travail. Nous venons d'obtenir un subside pour créer un GAA. 23 agriculteurs ont répondu. On doit agir au niveau de la biodiversité mais il n'y a pas que la question de l'agriculture. L'homme est partout. Ainsi, par exemple, avant il y avait des cavités dans l'habitat qui permettaient aux espèces de se loger. A présent, l'homme apprécie que tout soit « propre », il n'y a plus de cavités. On doit sensibiliser les citoyens à la préservation de l'habitat pour ces espèces. La disparition des prairies a également un impact sur la biodiversité. Avec le Parc Naturel nous tentons de préserver des sites en faveur de la biodiversité. En termes de terres, pas mal sont mises en location. On est tenu pas les termes du contrat. C'est vrai qu'à l'avenir nous pourrions, dans le cadre du renouvellement des baux, sensibiliser les agriculteurs à la problématique et envisager avec eux des aménagements propices à la biodiversité.

Vous avez raison de dire qu'on doit investir dans du personnel en charge de la matière. On espère d'ailleurs avoir une nouvelle fiche GAL sur l'agriculture afin de maintenir le personnel en place qui travaille au respect du territoire. Grâce au Parc Naturel, nous avançons sur la problématique. J'essaie d'ailleurs d'éclairer mes collègues Bourgmestres, membres du Parc Naturel, sur la qualité du travail accompli. Il y a effectivement encore beaucoup de travail et si vous avez des idées, vous pouvez nous les communiquer » ;

Madame la Présidente cède la parole à Monsieur Renard pour sa réponse : « En votre qualité de responsable politique, vous faites des choix. Ainsi, avec la Ferme de la Grosse Tour vous décidez

d'investir dans le patrimoine. Je pense qu'à présent il est grand de décider d'investir dans des projets tendant à restaurer la biodiversité » ;

Madame la Présidente cède ensuite la parole à Monsieur Bertrand « *Dégager un budget, d'accord mais il faut d'abord savoir ce qu'on en fait. On va poursuivre notre action en la matière* ».

-Procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 29 novembre a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 27 décembre s'est écoulée sans remarque.

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 29 novembre est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.